

du Québec par le décret numéro 46-2018 du 30 janvier 2018, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pascal Bernier a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 90-2019 du 6 février 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Pascal Bernier, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec à compter du 7 décembre 2020, en remplacement de madame Guylaine Marcoux;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Pascal Bernier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Pascal Bernier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73685

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaite voir l'inclusion des lots 1 398 273, 1 398 375 et 4 520 669 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, au territoire de la réserve de Wendake;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure deux ententes, l'une concernant les modalités entourant l'acceptation par la Ville de l'inclusion de ces lots à la réserve et l'autre relative à l'approvisionnement en eau potable de même qu'à la gestion des eaux usées pour ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73689

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine de conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de